

STATUTS
DE L'ASSOCIATION AMICALE DES RESSORTISSANTS
JAPONAIS A LYON ET EN RHONE-ALPES

CHAPITRE 1 But et dénomination de l'association

Article 1 Cette association a pour but d'entretenir des contacts mutuels entre les ressortissants japonais résidant en Rhône-Alpes et en Auvergne, de développer des liens amicaux entre eux et, au-delà, des relations sur le plan international.

Article 2 Elle prend le titre de : "Association Amicale des Ressortissants Japonais à Lyon et en Rhône-Alpes" et le nom usuel est l'Association Lyon-Japon.

CHAPITRE 2 Siège social

Article 3 Le siège social est fixé à : 34 rue Victor Hugo 69002 Lyon.

CHAPITRE 3 Membres titulaires et membres associés

Article 4 Est membre titulaire tout ressortissant japonais résidant à Lyon, en Rhône-Alpes et en Auvergne,

Est membre associé toute personne de nationalité autre que japonaise et intéressée par les activités de l'association, résidant à Lyon, en Rhône-Alpes et en Auvergne,

Est également membre associé toute personne résidant ailleurs.

Dans les trois cas cités, ci-dessus, toute personne souhaitant devenir membre titulaire ou associé de l'association, est tenue de remplir le formulaire d'inscription réglementaire. L'inscription ne devient effective qu'après son acceptation par le Conseil d'administration. Celui-ci peut conférer le pouvoir de décision au Président de l'association.

CHAPITRE 4 Conseil d'administration

Article 5 Le Consul Général du Japon à Marseille prend le titre de Président d'honneur de l'association.

Article 6 Le directeur du Bureau Consulaire du Japon à Lyon et l'ancien directeur de JETRO Lyon prennent le titre de conseiller d'honneur de l'Association. Les directeurs japonais des entreprises japonaises peuvent prendre le titre de membre d'honneur du Conseil d'administration.

Article 7 L'association est administrée par un Conseil d'administration.

Article 8 Le Conseil d'administration est composé de membres du Conseil d'administration, élues ou recommandées par les membres titulaires de l'association de l'Assemblée générale.

Les modalités du vote et de la recommandation seront précisées dans le règlement intérieur.

La durée du mandat d'un élu au Conseil d'administration est d'un an. Chaque membre du Conseil d'administration est rééligible ou peut être recommandé une nouvelle fois.

Article 9 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire général et un secrétaire qui constituent le bureau. Chaque membre du bureau occupe son poste pendant un an et est rééligible.

Article 10 Le Conseil d'administration peut engager, au fur et à mesure des besoins, des personnels salariés, en particulier pour le secrétariat.

CHAPITRE 5 Assemblée générale

Article 11 L'Assemblée générale ordinaire sera convoquée une fois par an à la demande du président ou du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Article 12 Le Conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 13 La décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité des voix des assistants. Tout membre titulaire de l'association peut demander au Conseil d'administration la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, sur une question déterminée, en réunissant au moins de tiers de signatures d'autres membres titulaires.

Tout membre titulaire a le droit de confier son pouvoir à un autre membre de même qualité, y compris à l'un des membres du Conseil d'administration. Il pourra également confier son pouvoir au Conseil d'administration à un membre titulaire de son choix. Toutefois, chaque membre titulaire ne pourra détenir plus de dix pouvoirs.

CHAPITRE 6 Règlement intérieur

Article 14 Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver une assemblée générale et ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui traitent l'administration interne de l'association.

CHAPITRE 7 Manifestations

Article 15 L'association organisera des manifestations qui seront nécessaires pour atteindre ses buts. Les manifestations ne seront jamais politiques. Elles seront d'ordre culturel (conférences culturelles ou scientifiques, concerts, expositions d'art, séances cinématographiques, fêtes sportives, excursions, etc.).

CHAPITRE 8 Comptabilité

Article 16 Les dépenses de l'association sont couvertes par les des cotisations annuelles des membres adhérents. En outre, l'association pourra demander une participation aux frais des manifestations d'elle organisera.

- Le montant de la cotisation annuelle de l'association sera fixé par le Conseil d'administration et sera immédiatement annoncé aux membres.

Article 17 L'assemblée générale élit un ou plusieurs commissaires aux comptes. Un membre du Conseil d'administration ne peut pas être chargé de cette fonction.

CHAPITRE 9 Révision des statuts de l'association

Article 18 La révision des statuts de l'Association devra être d'abord proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, après avoir obtenu, au sein de ce Conseil, l'approbation des deux tiers des administrateurs présents. Elle deviendra ensuite effective lorsqu'elle aura été approuvée par les deux-tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 10 Dissolution de l'association

Article 19 La dissolution de l'association pourra être prononcée par les trois-quarts au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale annuelle du 13 octobre 2011.